



Paraissant
Le Lundi et Le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
Simon DESVARIEUX

132ème Année No. 30

AN XXème. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Jeudi 5 Mai 1977

SOMMAIRE

- Décret ouvrant au Département du Commerce et de l'Industrie un Crédit Extraordinaire de Gdes. 233.500 en vue de faire face aux obligations créées par l'aménagement de l'Aérogare de l'Aéroport International du Cap-Haïtien et le fonctionnement de 5 Aéroports de province et leur approvisionnement en Gaz propane.
- Décret modifiant les articles 52 et 84 de la Loi du 3 Septembre 1971 sur les droits d'accise, en vue d'une taxation plus rationnelle et d'un renforcement dans le contrôle de certains produits de fabrication locale.
- Arrêté liquidant la pension de Directeurs, Directrices, Inspecteurs, Professeurs, Institutrices, Instituteurs, Moniteurs d'Education Physique et Garçons ayant consacré une bonne partie de leur vie au service de l'Education Nationale.
- Arrêté autorisant une opération de surcharge des timbres-poste de l'émission commémorant le Cinquantenaire de la Première Traversée de l'Atlantique par le Colonel Charles LINBERGH en 1927.
- Arrêté autorisant une émission de timbres-poste à l'occasion du Cinquantième Anniversaire de la Fondation de l'Institut Interaméricain de l'Enfant.
- Arrêté réglementant pour une meilleure efficacité le fonctionnement de la Commission Présidentielle Agricole Permanente.
- Arrêté rapportant l'Arrêté du 16 Février 1977 liquidant par erreur la pension de M. Maurice LATORIEU.
- Arrêté approuvant les modifications apportées aux Statuts et à l'Acte Constitutif de la Société Anonyme dénommée : «ARTHUR FULMER CARIBBEAN, S.A.»
- Arrêté autorisant le fonctionnement de la Société Anonyme dénommée : «INDUSTRIE HAITIENNE DE TRANSFORMATION, S.A.» — Acte Constitutif et Statuts annexés.
- Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie — Extraits du Registre des marques de fabrique et de Commerce.
- Avis.
- Errata.

ARRETE

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

- Vu les articles 90, 93 et 94 de la Constitution;
Vu le Décret du 24 Janvier 1958 sur les faits de dépossession en la Vallée de l'Artibonite;
Vu l'Arrêté du 29 Septembre 1971 sur l'Organisation de la Commission Présidentielle Agricole Permanente;
Vu le Décret du 4 Mars 1974 réorganisant cette Commission et déterminant ses attributions;
Vu la Loi du 6 Juillet 1974, réorganisant le Département de la Justice sur les nouvelles bases et faisant de la Commission Présidentielle Agricole Permanente une division spécialisée autonome de ce Ministère;
Vu la Loi du 28 Juillet 1975 sur le Statut d'exception de la Vallée de l'Artibonite;
Considérant que, pour une meilleure efficacité de la tâche de la Commission Présidentielle Agricole Permanente, il y a lieu de réglementer son fonctionnement;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

ARRETE

I.— DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

Article 1er.— La Commission Présidentielle Agricole Permanente, instituée et organisée par les Décret et Arrêté sus-visés, est composée de huit Membres : Le Secrétaire d'Etat de la Justice qui en est le Président, six Juges et un Membre de la Chambre Législative. Elle a son siège au Département de la Justice. Ses attributions sont définies par la Loi Organique.

II.— DE LA SECTION ADMINISTRATIVE

Article 2.— Elle comprend également une Section Administrative que dirige le Secrétaire Général de la Commission. Ce dernier est assisté d'un Secrétaire-Adjoint et de deux employés.

Il peut leur être adjoints d'autres employés au besoin.—

Article 3.— La Section Administrative s'occupe :

- 1o) de l'enregistrement des plaintes écrites adressées à la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat de la Justice, de la réception et la transcription des plaintes verbales;
- 2o) de la réception et la préparation des dossiers des parties;
- 3o) de la tenue du rôle général des Affaires dans l'ordre de leur inscription;
- 4o) de la tenue du rôle spécial des Affaires à entendre au cours d'une semaine;
- 5o) de l'envoi des Mandats de Comparution au Juge de Paix qui devra sans délai et suivant les cas les faire notifier aux parties, soit par l'huissier-Commiss, soit par l'intermédiaire des Agents des Forces Armées d'Haïti;
- 6o) de la remise des Rapports au Secrétaire d'Etat de la Justice;
- 7o) de la Correspondance générale :

les lettres à adresser aux Administrations publiques, aux Parquets de la République, aux Juges de Paix, aux Arpenteurs, aux Particuliers;

les lettres aux Administrations et aux Parquets de la République doivent être signées du Président de la Commission;

La Section Administrative rassemble en outre les rapports et en délivre des copies scellées aux intéressés sous la signature du Secrétaire Général.—

Article 4.— Le Secrétaire Général est responsable des Archives et du mobilier mis au Service de la Commission. Chaque mois, il fait un rapport sur la marche de sa Section. Il contrôle la régularité et le comportement du Personnel placé sous ses ordres.

Ces employés travaillent à plein temps.

III.— DE LA POINTE

Article 5.— Un tableau indiquant les jours de siège de la Commission sera affiché à l'entrée de la Salle de l'audience. Il sera établi un roulement de Membres.

Ces derniers sont tenus de se présenter ces jours avant l'heure fixée pour l'audience, de se faire inscrire sur le Registre de pointe et de le signer. Un extrait de ce Registre sera envoyé 2 jours avant la fin du mois au Secrétaire d'Etat de la Justice.—

Article 6.— Tout Membre, qui sans empêchement légitime dûment constaté ou sans congé, aura trois absences non autorisées pendant un mois, sera réputé démissionnaire.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice sanctionne les absences et le comportement des Membres de la Commission.—

IV.— DES INVITATIONS DE COMPARUTION

Article 7.— Les invitations de comparution à notifier aux parties sont signées par les Membres présents après avoir pris connaissance de la plainte.

Le délai à comparaitre n'excèdera pas quinze jours.—

Article 8.— Lorsque la partie appelée ne comparait pas au jour fixé, la Commission lui fera notifier un second mandat tout en informant que si elle n'obtempère pas à ce nouveau ordre, un mandat d'amener sera décerné contre elle pour refus d'obéissance.

Si la partie persiste dans son refus de se présenter, la Commission entendra l'instructeur de l'affaire, la poursuivra et la tranchera sans qu'on puisse exciper aucune atteinte au droit de la défense.—

V.— DES AUDIENCES

Article 9.— La Commission Présidentielle Agraire Permanente accordera au moins quatre audiences de 3 heures par semaine.

La Compétence, pour entendre une affaire est fixée à trois Membres au moins.—

Article 10.— A l'ouverture de l'audience à onze hres. a. m. le Secrétaire Général ou son Adjoint fait appel des affaires inscrites au rôle spécial.

Les plaintes écrites ainsi que le Registre de transcription des plaintes verbales sont remis aux Membres présents.

Les parties par elles-mêmes ou par des Avocats font avec décence et modération un exposé oral du différend ou déposent un mémoire. Des notes sont prises par le Secrétaire.

La Commission peut audience tenante statuer sur la plainte ou la soumettre au délibéré.

Tout trouble à l'audience et au cours de l'exécution des mesures d'instruction sera sanctionné par le Tribunal de Paix compétent sur procès-verbal dressé par la Commission.—

Article 11.— La Commission ne connaît que des faits de déposition. Elle ne peut statuer sur aucune espèce qui ne rentre dans ses attributions, définies par la Loi Organique ou par des Lois spéciales ou d'exception.—

V.— DE L'INSTRUCTION

Article 12.— L'affaire est instruite à l'audience par l'interrogatoire des parties sur les faits et circonstances de la cause et sur les pièces qu'elles présentent.

La Commission peut ordonner une visite des lieux, suivie au besoin d'enquête qui sera faite au jour fixé par trois Membres au moins. Elle peut recommander, s'il y échet, l'expertise par des hommes de l'art en vue de la localisation et de la délimitation d'un terrain litigieux.

Ces mesures d'instruction auront lieu aux jour et heure fixés par trois Membres au moins.

Les Arpenteurs commis sont dispensés d'obtenir l'autorisation du Doyen du Tribunal Civil.

Ils passeront outre à toute opposition faite par l'une des parties ou par un tiers.

Les frais de-dits Arpenteurs sont à la Charge des parties intéressées.—

Article 13.— La Commission, si elle le juge nécessaire, dressera un procès-verbal de la visite effectuée. Elle exigera toujours un rapport des Experts Commis; lequel rapport sera déposé au plus tard dans la quinzaine de la clôture des opérations.—

VII.— DU DELIBERE

Article 14.— Le délibéré aura lieu chaque vendredi à partir de 11 heures a.m. sous la Présidence du Secrétaire d'Etat de la Justice ou d'un Membre par lui délégué.

Exceptionnellement, le délibéré pourra avoir lieu un autre jour sur convocation du Secrétaire d'Etat à l'heure qu'il aura fixée.—

Article 15.— Après la délibération, le Président désignera l'un des Membres qui auront entendu l'affaire ou qui auront effectué la visite des lieux pour la rédaction du rapport.

Les dossiers lui seront remis à cette fin ainsi que le procès-verbal de délibération.

VIII.— DU RAPPORT

Article 16.— Dans les dix jours de la délibération, le rapporteur soumettra le projet à la Commission. Une fois adopté, le rapport sera signé et transmis au Secrétaire d'Etat de la Justice pour les suites nécessaires, comme prévu dans le Décret du 4 Mars 1974.—

Article 17.— Le Secrétaire d'Etat de la Justice conserve toujours un droit d'objection. Dans ce cas, il retournera le rapport à la Commission avec les considérations par lui soulevées pour un nouvel examen en assemblée plénière des Membres de la Commission.

Article 18.— Les rapports de la Commission seront exécutés dans les formes tracées par le Décret du 4 mars 1974. Ils ne constituent aucun obstacle aux droits des parties de saisir les Tribunaux sur le fond du droit.

Une fois exécuté, le rapport ne peut être réformé par la Commission, si ce n'est que pour des causes graves comme celle d'erreur matérielle.

Article 19.— La Commission Présidentielle Agraire Permanente peut interpréter son rapport s'il est mal exécuté ou s'il présente quelque obscurité ou contradictoire qui rend impossible son exécution, pourvu qu'aucun changement n'y soit apporté.

Article 20.— Le présent Arrêté abroge tout Arrêté ou dispositions d'Arrêté qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 mars 1977, An 174ème. de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Par le Président.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : *Me. Aurélien C. JEANTY*